

Convention de partenariat La Maison des Obsèques

ENTRE

LA MAISON DES OBSEQUES

Société par actions simplifiées au capital de 109 000 000 €
Immatriculée au RCS de Paris sous le n°814 500 757
Dont le siège social est 62-68 rue Jeanne D'Arc - 75013 PARIS
Dont les coordonnées du référent RGPD est : contact@lamaisondesobseques.fr
Représentée par Monsieur Jean Charles SUIRE-DURON, en sa qualité de Directeur
Général, dûment habilité à cet effet,
Ci-après dénommée « LMO »

ET

Société au capital de €,
Immatriculée au RCS de sous le n°.....
Dont le siège social est

Adresse des agences :

.....
.....
.....
.....
.....

Dont les coordonnées du référent RGPD est :
Représentée par, en sa qualité de, dûment
habilité à cet effet,
Ci-après dénommée « Le partenaire »

LMO et le partenaire étant également ci-après désignées individuellement une « Partie » ou conjointement les « Parties ».

PREAMBULE

LMO est le prestataire funéraire du Groupe Vyv. Mutex est une compagnie d'assurance du Groupe Vyv qui conçoit et développe des Garanties Obsèques distribuées principalement par les mutuelles du Groupe Vyv et dont l'exécution des prestations funéraires est confiée à LMO et son réseau de partenaires funéraires, sur ordre de mission de l'assistant du Groupe Vyv, RMA.

LMO et le Partenaire se sont rapprochés afin de pouvoir faire intervenir le Partenaire dans la mise en œuvre de ces prestations funéraires, lorsque le Partenaire est proche du lieu des obsèques.

Cela étant rappelé, les Parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente Convention a pour objet de définir le contenu et la mise en œuvre des prestations obsèques que le Partenaire s'engage à exécuter en faveur des assurés de Mutex ayant souscrit un contrat individuel d'assurance obsèques.

ARTICLE 2 : PRISE D'EFFET – DUREE – DENONCIATION

La présente Convention entre en vigueur à compter du 1er Juillet 2024, elle est conclue pour une durée de 1 an. Elle sera tacitement reconduite aux mêmes conditions, sauf notification préalable de l'une ou l'autre des Parties 3 mois avant la date anniversaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 3 : RÉSILIATION POUR FAUTE

LMO pourra de plein droit et sans délai mettre un terme à la présente Convention, en cas :

- de manquement grave du Partenaire à ses obligations découlant de la Convention ;
- d'un taux supérieur à 10% de réclamations liées à l'exécution des prestations ;
- d'une atteinte à l'image de LMO, de Mutex ou de ses distributeurs en lien avec l'exécution des prestations obsèques, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant une durée de 30 jours.

ARTICLE 4 : CONSEQUENCES DE LA RESILIATION

A la date de prise d'effet de la résiliation de la présente Convention pour quelque cause que ce soit, le Partenaire ne sera plus sollicité par LMO ou l'assistanteur pour la prise en charge de nouveaux sinistres. En tout état de cause, le Partenaire s'engage à exécuter les prestations obsèques relatives aux sinistres déclarés avant la date d'effet de la résiliation de la Convention.

ARTICLE 5 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Si une Partie souhaite modifier les termes de la présente Convention, elle doit en informer l'autre Partie. Toute modification de la Convention doit faire l'objet d'un avenant signé par les deux Parties.

ARTICLE 6 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de leur relation contractuelle, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après « le règlement européen sur la protection des données »), et la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après, la « Loi informatique et libertés »).

Les Parties reconnaissent que LMO agit en qualité de responsable de traitement, au sens des législations relatives à la protection des données personnelles, et que le Partenaire agit en qualité de sous-traitant au sens de la réglementation.

Les Parties s'engagent à respecter les responsabilités qui leur incombent telles que définies en annexe 4.

ARTICLE 7 : LITIGES

La présente Convention est régie par les tribunaux français. En cas de litige ou différend qui pourrait naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la Convention, les Parties s'efforceront de le résoudre à l'amiable. En cas de désaccord persistant pendant un délai supérieur à 60 jours, les différends éventuels pourront être portés devant les juridictions compétentes.

ARTICLE 8 : OBLIGATION D'INFORMATION

Les Parties s'engagent à collaborer loyalement et à échanger les informations nécessaires à la bonne exécution de la présente Convention.

Le Partenaire s'engage à remonter immédiatement toute information ou réclamation à LMO relevant de la convention.

S'agissant de LMO, il s'engage à informer le Partenaire de toute modification qui serait apportée aux contrats d'assurance obsèques objet du partenariat.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE

Chacune des Parties s'engage à conserver, à titre strictement confidentiel, toute information relative à l'autre Partie qui sera portée à sa connaissance par cette dernière dans le cadre de la négociation et de l'exécution de la présente Convention. Les Parties s'interdisent en conséquence de divulguer les informations ainsi obtenues, sauf à leurs salariés et/ou mandataires sociaux directement concernés par la négociation et l'exécution de la Convention.

Chacune des Parties ne pourra utiliser, reproduire ou exploiter les informations communiquées par l'autre Partie que pour procéder aux études et évaluations nécessaires à la négociation ainsi qu'à l'exécution de la présente Convention. Le droit de propriété sur toutes les informations, que les Parties se divulgueront entre elles, appartient, sous réserve des droits des tiers, à la Partie dont émane ces informations. La communication d'information par l'une ou l'autre Partie ne confère à l'autre Partie ou à ses affiliés aucun droit relatif à cette information.

Il est expressément convenu que l'engagement de confidentialité ci-dessus perdurera jusqu'à la complète extinction des obligations contractuelles des Parties ; celles-ci pouvant perdurer au-delà de la durée de validité de la présente Convention.

Les restrictions à la communication des informations telles que définies au présent article n'ont pas vocation à s'appliquer lorsque la communication de l'information ou la publication du communiqué est rendue obligatoire en vertu d'une requête émanant d'une autorité administrative ou de marché, d'une décision de justice d'un tribunal compétent, d'une procédure d'instruction dans le cadre de poursuites judiciaires, ou de toute loi ou règlement ayant force de loi, après que des tentatives raisonnables et légales ont été effectuées afin d'empêcher une telle divulgation.

ARTICLE 10 : REALISATION DES PRESTATIONS OBSEQUES

Au décès de l'assuré, l'assisteuse contacte LMO qui désigne l'entreprise de pompes funèbres la plus appropriée pour l'exécution des prestations funéraires. Le partenaire désigné reçoit de l'assisteuse les informations relevant du choix de l'assuré : capital garanti, formule de prestations et volontés essentielles, si exprimées.

Afin de pouvoir être contacté au moment du décès d'un assuré, le Partenaire s'engage à organiser une réponse téléphonique 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, aux appels téléphoniques de l'assisteuse et de LMO, ainsi qu'à toute personne ayant qualité pour pourvoir aux obsèques de l'assuré.

Le Partenaire désigné s'engage à respecter les conditions de réalisation des prestations obsèques selon le descriptif de la formule choisie par l'assuré et à respecter les volontés exprimées, sauf cas de force majeure. L'engagement du Partenaire porte sur la réalisation des prestations funéraires dans la limite du capital disponible au moment du décès. En cas d'augmentation imprévisible des prix, le Partenaire, en sa qualité de mandataire, pourra proposer d'adapter les prestations en concertation avec les proches de façon à rester dans

la limite du capital décès disponible. Les proches pourront également décider de prendre en charge un éventuel coût supplémentaire.

LMO s'engage à contrôler à posteriori la bonne exécution des prestations obsèques par le Partenaire désigné.

ARTICLE 11 : ENCAISSEMENT DU CAPITAL ET PAIEMENT DES FACTURES

L'entreprise de pompes funèbres membre du réseau de La Maison des Obsèques (LMO) ou du réseau de l'un de ses partenaires, chargée par LMO de faire réaliser les obsèques est désignée comme bénéficiaire de 1er rang du capital, à concurrence du coût des obsèques.

Le Partenaire s'engage à transmettre à Mutex ou son délégataire de gestion, tel qu'indiqué dans l'ordre de mission de RMA, les factures liées à l'exécution des prestations obsèques. Les factures seront acquittées directement par l'assureur ou son délégataire de gestion au profit des pompes funèbres ayant exécuté les prestations obsèques.

ARTICLE 12 : REVERSIBILITE

A l'issue de la réalisation des prestations, le Partenaire s'engage à détruire, toutes les données à caractère personnel traitées de manière manuelle ou automatisée sous un délai de 3 mois, augmenté des durées de prescription légale attaché aux activités du Partenaire.

En cas de cessation de la Convention, pour quelque cause que ce soit, le Partenaire s'engage à restituer à LMO les données et les documents propriétés de LMO, de l'assistant ou de Mutex en sa possession et ce dans les meilleurs délais à compter de la demande écrite de LMO. Les données numériques seront restituées dans un format standard lisible dans un environnement équivalent. LMO collaborera activement avec le Partenaire afin de faciliter la récupération de ces données et documents. Suite à la validation par LMO de la restitution des données, le Partenaire s'engage à procéder à la destruction irréversible de toutes ces données présentes sous forme informatisées (y compris les copies et sauvegardes) ou sous forme papier. Le Partenaire devra fournir une attestation de destruction des données à LMO. LMO se réserve le droit de procéder à toute vérification qu'il estime nécessaire afin de confirmer l'exécution de ces obligations.

ARTICLE 13 : REMUNERATION

Ce partenariat étant convenu à l'occasion de la construction par LMO de son réseau de partenaires, l'exécution de la présente Convention de partenariat ne donne pas lieu à l'attribution d'une rémunération par le Partenaire à LMO.

Fait à Paris, le 2024,

Pour LMO
Jean Charles SUIRE-DURON

Pour le Partenaire
.....



**La Maison
des Obsèques**
GROUPE **vyv**

Convention de partenariat La Maison des Obsèques Dossier de présentation

Le réseau funéraire La Maison des obsèques (LMO) est en charge d'opérer les prestations funéraires lors du décès d'assurés ayant souscrit un contrat de prévoyance obsèques auprès des distributeurs des Mutuelles et assureur du Groupe Vyv.

*Le réseau funéraire LMO couvre une grande partie du territoire français et souhaite nouer des partenariats avec des indépendants pour réaliser les prestations funéraires dans les zones où il n'est pas présent. Ces agences partenaires constituent le réseau **intégré** La Maison des Obsèques.*

Sommaire du dossier

1. Présentation de la Maison des obsèques (pages 2 à 4)
2. Présentation du Partenariat (pages 5 à 7)

Contexte et Objectifs

Dans le cadre des contrats prévoyance obsèques assurés par Mutex et distribués principalement par les mutuelles du Groupe Vyv (Harmonie Mutuelle, Mgen, MNT), La Maison des obsèques est en charge d'exécuter la prestation funéraire sur l'ensemble du territoire Français.

Afin de répondre aux besoins des familles et de permettre une couverture complète du territoire Français, LMO souhaite nouer des partenariats avec des indépendants représentatifs de ce secteur d'activité sur les zones où il n'est pas présent. Ces agences partenaires constituent un ensemble **complémentaire** au réseau **intégré** La Maison des Obsèques.

LMO a sélectionné des Pompes Funèbres dans les zones non couvertes historiquement, dans le but de faire de ces confrères des relais privilégiés pour réaliser les prestations funéraires dans ces régions.

1. Présentation de la Maison des Obsèques

Un réseau funéraire au sein d'un Groupe Mutualiste

Groupe VYV, pour une santé accessible à tous

Le Groupe VYV est issu de l'union de plusieurs acteurs mutualistes et de l'économie sociale et solidaire :

Harmonie Mutuelle, MGEN, MMG, MNT, Smacl Assurances, VYV³ et Groupe Arcade-VYV

À sa création en 2017, le Groupe VYV a défini, à travers **sa promesse mutualiste**, ses trois engagements clés pour protéger et améliorer la vie, ensemble :

- Être utile à tous et à chacun.
- Devenir l'acteur global d'une protection sociale globale.
- Incarner la performance mutualiste dans le monde de demain.

En avril 2023, le Groupe VYV a révélé **sa raison d'agir** : « **contribuer à rendre effectif le droit à la santé** ».

Le Groupe VYV est un groupe français de référence en santé et protection sociale.



Au cœur du pôle Soin & Accompagnement

La Maison des obsèques fait partie intégrante de la branche Soin & Accompagnement de l'entité VYV³ :



Qui est La Maison des Obsèques ?

Fondé en 2015 par Harmonie Mutuelle, la MGEN et la Mutac ; puis rejoint en 2023 par La MNT, **La Maison des Obsèques** est le premier réseau funéraire issu de l'économie solidaire et sociale.

Un réseau différent, empreint du mutualisme de ses fondateurs

« Un accompagnement pour tous, dans tous les moments de la vie »

Le Groupe VYV, en exprimant son engagement à assurer un accès équitable à la santé pour tous au quotidien, réaffirme également sa volonté d'étendre cette prise en charge jusqu'au moment ultime de la vie, qu'est le deuil. Nous savons que la vie est marquée par des disparités, ponctuée de moments de bonheur et d'adversité, et que les besoins évoluent considérablement à chaque étape de ce parcours.

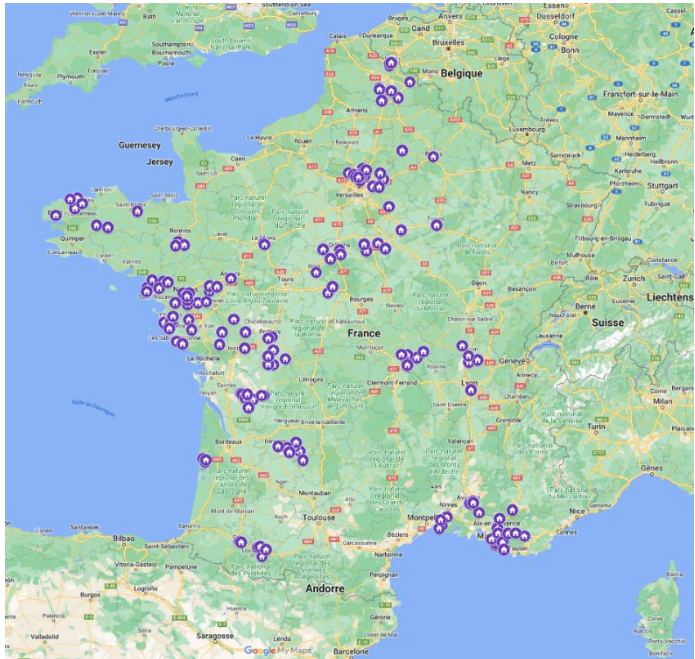
Nous pensons donc que la prévoyance « obsèques » est un levier essentiel de **l'accompagnement juste** pour faire face au décès d'un proche.

Grâce aux différents savoirs faire du groupe dont l'accompagnement obsèques, La Maison des Obsèques est en mesure de développer des solutions d'organisation ou de prévoyances obsèques complètes et sur-mesure pour répondre à tous les besoins de nos familles, qu'elles soient endeuillées ou non.

En capitalisant sur notre expertise en assurance, en prévoyance, sur nos réseaux de soins et de santé, nous avons créé un réseau funéraire différent par sa **distinction humaine**, par la **justesse** de ses prestations ainsi que par son exigeante recherche de la **satisfaction** auprès des familles endeuillées.

Un réseau en pleine expansion

175 Agences
108 Funérariums
2 Crématoriums
37 Départements



Avec plus de 170 agences et plus de 100 funérariums en France, le réseau couvre une grande partie du territoire français et ambitionne de déployer 400 agences d'ici 2031. Ce fort développement, à venir, sera effectué par l'acquisition de nouvelles agences indépendantes et la création d'un réseau de partenaires fort, qui arbitrent les mêmes valeurs d'exigences de services aux familles endeuillées. En se regroupant, les mutuelles du groupe VYV ainsi que les professionnels du funéraire souhaitent proposer une offre de services homogène sur toute la France.

Le partage de valeurs communes

L'humanisme

Les agences qui rejoignent le réseau **intégré** La Maison des Obsèques sont scrupuleusement sélectionnées pour leur excellence professionnelle. Mais, au-delà de cette forte implication sociale et sociétale dans leurs territoires, toutes nos agences partagent une valeur commune : **la distinction humaine**.

« Ce métier n'est pas un métier comme les autres » Il faut être particulièrement attaché à *L'humain* pour le pratiquer chaque jour.

C'est cette conviction profonde, qui lie les femmes et les hommes, qui œuvrent au quotidien pour honorer et célébrer, les derniers instants de nos défunts.

La générosité

En ces moments délicats, la présence discrète et réconfortante des collaborateurs La Maison des Obsèques soulage les familles endeuillées. Avec compassion, ils orchestrent chaque détail, allégeant le fardeau émotionnel et logistique. Leurs conseils éclairés guident les choix, des arrangements floraux à la planification de cérémonies personnalisées. En apportant soutien et compréhension, ils font preuve

de respect et de dignité. Ainsi, La Maison des Obsèques est une épaule solide, transformant l'adversité en un adieu empreint d'honneur et d'attention à travers un dépassement de soi au quotidien.

L'équité

La Maison des Obsèques garantit une qualité de service identique, quels que soient les choix effectués parmi les différentes prestations et produits. Elle s'engage à fournir des services de qualité, des produits selon vos attentes, et des tarifs justes et adaptés, quel que soit votre lieu de résidence.

L'innovation au service des familles

Un réseau funéraire fondé par des mutuelles, c'est aussi un réseau qui offre plus d'attention et d'accompagnement aux familles endeuillées. Être accompagné et guidé avant, pendant et après les obsèques, c'est ce que propose La Maison des Obsèques à travers ses outils innovants de mise en relation simplifiée entre les familles et les agences. Cela au bénéfice de tous en permettant de préparer simplement, en toute intimité ses obsèques et de faciliter des démarches pénibles après le décès.

2. Présentation du partenariat avec La Maison des obsèques

Le process et les acteurs clefs

Pour les contrats de prévoyance obsèques assurés par Mutex et distribués principalement par les 3 mutuelles du **Groupe VYV**, l'assistant du Groupe Vyv, la société **RMA, est le point d'entrée unique pour les proches.**

Les différentes étapes de l'exécution de la prestation funéraire :

Etape 1 : Les proches contactent l'assistance RMA

Lors du décès d'un assuré, les proches contactent RMA, en charge de communiquer les informations relatives au contrat souscrit, le capital garanti et les éventuelles prestations (soutien, conseil, services).

Etape 2 : RMA oriente les proches vers LMO

L'assistant RMA oriente ensuite les proches directement vers la plateforme d'accueil La Maison des Obsèques qui est en mesure d'identifier immédiatement le meilleur pompes funèbres de son propre réseau ou d'un indépendant partenaire en fonction des besoins et de la zone géographique des obsèques.

Etape 3 : L'entreprise de Pompes Funèbres organise et opère les obsèques avec les proches

L'entreprise de **Pompes Funèbres** sélectionnée par LMO intervient dans le respect des garanties du contrat souscrit par l'assuré décédé afin d'organiser et d'opérer les obsèques avec les proches.

Le Partenaire désigné s'engage à respecter les conditions de réalisation des prestations obsèques selon le descriptif de la formule choisie par l'assuré et à respecter les volontés exprimées, sauf cas de force majeure. L'engagement du Partenaire porte sur la réalisation des prestations funéraires dans la limite du capital disponible au moment du décès. En cas d'augmentation imprévisible des

prix, le Partenaire, en sa qualité de mandataire, pourra proposer d'adapter les prestations en concertation avec les proches de façon à rester dans la limite du capital décès disponible. Les proches pourront également décider de prendre en charge un éventuel coût supplémentaire.

Etape 4 : L'entreprise de Pompes Funèbres transmet la facture pour paiement de la prestation

L'entreprise de Pompes funèbres ayant réalisée les obsèques transmet la facture à **MUTEX** l'assureur des contrats prévoyance obsèques ou à son délégataire de gestion, selon les indications de l'ordre de mission de RMA. A réception de la facture, Mutex ou son délégataire de gestion effectue le paiement à l'entreprise de Pompes Funèbres, dans la limite du capital garanti.

Le solde éventuel du capital garanti est ensuite versé aux bénéficiaires désignés.

Etape 5 : LMO réalise une enquête de satisfaction

Après les obsèques, La Maison des Obsèques réalise une enquête de satisfaction post obsèques auprès des proches du défunt afin de s'assurer de l'exemplarité et de la qualité de l'exécution de la prestation funéraire. **LMO** met également à votre disposition les coordonnées (que vous trouverez ci-après) du responsable de ce partenariat, qui sera votre interlocuteur privilégié pour toute question ou demande de précisions.

Les interlocuteurs et les coordonnées

La plateforme téléphonique La Maison des Obsèques :

01 48 09 00 00

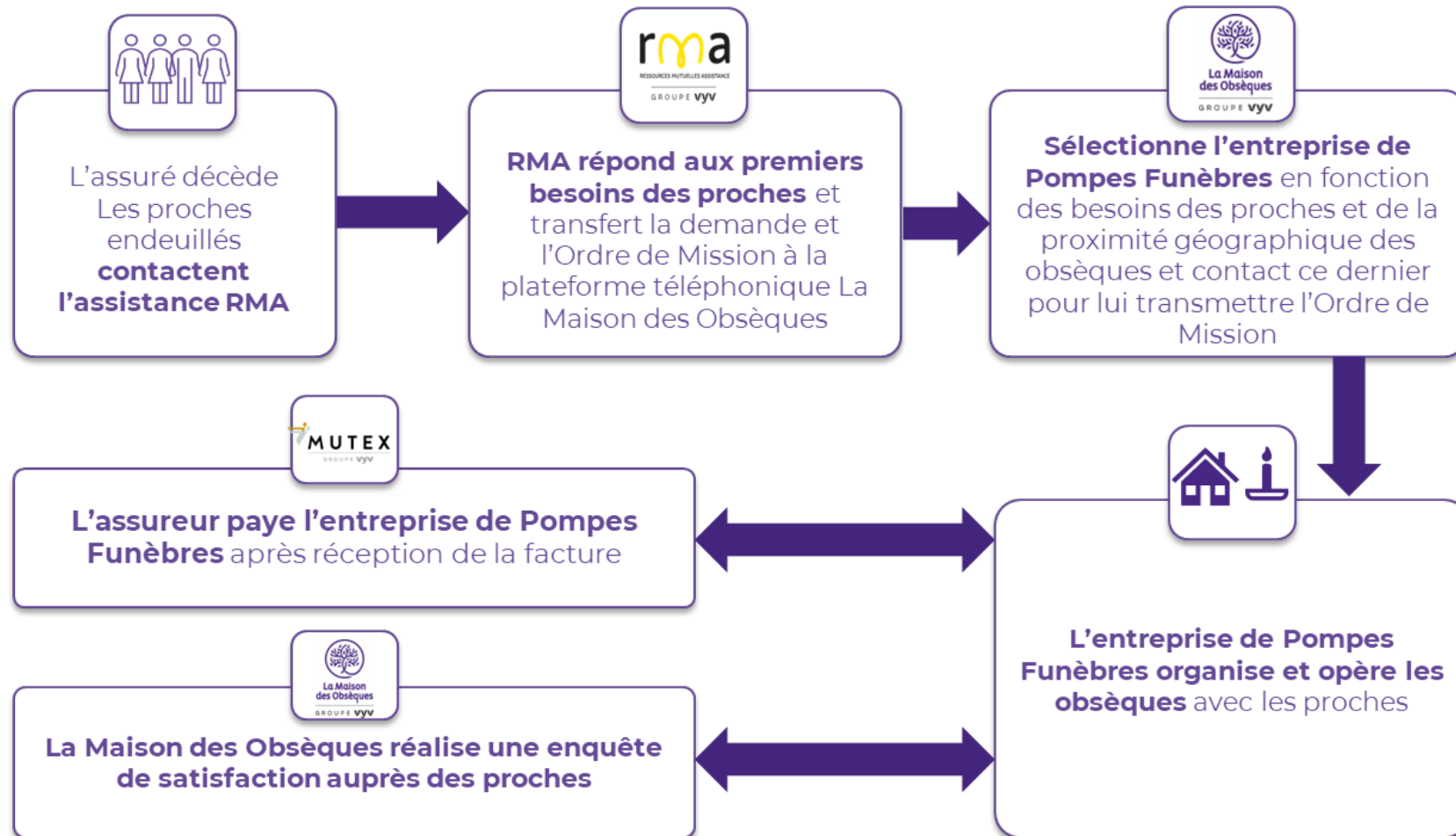
assistance@lamaisondesobsèques.fr

Marc Guerry (Responsable métier LMO en charge du partenariat)

07 87 34 71 15

marc.guerry@lamaisondesobsèques.fr

Contrats prévoyance obsèques : Les grandes étapes d'exécution de la prestation funéraire



ANNEXE 2 : CONVENTION DE PRESTATIONS OBSÈQUES

ANNEXE II - CONVENTION DE PRESTATIONS OBSÈQUES

🕒 Article 1 - Présentation de la convention et des formules de prestations obsèques

La convention « Néobsia Prestations Obsèques » est conclue en vue de garantir l'organisation et l'exécution de vos obsèques. En application de cette convention, La Maison des Obsèques se charge de faire réaliser vos obsèques par une entreprise de pompes funèbres de son réseau, ou du réseau de l'un de ses partenaires, conformément à la formule de prestations obsèques que vous avez choisie, à concurrence des frais engagés et dans la limite du capital garanti.

Vous avez la possibilité de choisir entre trois formules de prestations obsèques dont les descriptifs figurent dans la présente annexe :

- **Formule Essentielle :** 3500 €
- **Formule Sérénité :** 4500 €
- **Formule Exigence :** 6000 €

Les prestations funéraires ainsi proposées et fournies, sont régies par les présentes conditions générales

🕒 Article 2 - Présentation de La Maison des Obsèques (ci-après désignée « LMO »)

SAFM La Maison des Obsèques
SAS au capital de 79 000 000 €
RCS Paris 814 500 757
N° ORIAS : 18 006 843

Agissant en tant qu'opérateur funéraire garant de la réalisation de vos obsèques conformément au descriptif de la formule de prestations choisie, à ce titre :

- il fait exécuter les prestations et services funéraires prévus par la formule par une entreprise de pompes funèbres habilitée de son réseau ou du réseau d'entreprises funéraires de l'un de ses partenaires associés et/ou agréés,
- il veille au respect de vos volontés exprimées dans le mandat de volontés essentielles,
- il prend toutes les dispositions pour l'organisation et l'exécution de vos obsèques,
- il contrôle a posteriori les prestations de l'entreprise funéraire de son réseau, ou du réseau de l'un de ses partenaires, intervenant dans la réalisation des obsèques.

L'entreprise de pompes funèbres exécutant vos obsèques est bénéficiaire de premier rang à titre onéreux du contrat d'assurance Néobsia Prestations Obsèques. En cette qualité, Mutex lui versera le capital à concurrence du coût des obsèques.

🕒 Article 3 – Vos Volontés Essentielles

3.1 Enregistrement de vos volontés

Vous déterminez vos volontés au moyen d'un mandat de recueil des volontés essentielles conformément à l'article 3 de la loi du 15 novembre 1887 sur la liberté des funérailles. Au travers de ce mandat, vous chargez LMO de veiller au respect de vos volontés lors de la réalisation des obsèques.

Ce mandat est mis à votre disposition lors de votre souscription au contrat d'assurance Néobsia Prestations Obsèques.

Il est à remettre à Ressources Mutuelles Assistance (ci-après désigné « l'Assisteur » ou « RMA »). RMA est une Union d'assistance soumise aux dispositions du livre II du Code de la mutualité, immatriculée au répertoire Sirene sous le n° SIREN444 269 682, dont le siège social est situé au 46, rue du Moulin - CS 32427 - 44124 Vertou Cedex.

Une fois le mandat remis à l'Assisteur, ce dernier intervient afin d'enregistrer vos volontés essentielles relatives à vos obsèques et de les conserver en toute confidentialité.

Lors de votre décès, l'Assisteur les transmettra à l'opérateur funéraire LMO qui se chargera de les faire exécuter.

3.2 Modification de vos volontés

Vous avez la faculté de modifier, à tout moment, la nature des obsèques, le mode et le lieu de sépulture, ainsi que vos volontés exprimées dans le mandat de volontés essentielles remis à l'Assisteur.

Ces changements sont effectués sans supplément de prix.

Vous devez vous adresser à l'Assisteur conformément à l'article 7 de

l'annexe 1 et à l'article 7.2 des Conditions générales du contrat d'assurance Néobsia Prestations Obsèques.

L'Assisteur les communiquera à l'opérateur funéraire LMO en charge de la réalisation de vos obsèques.

🕒 Article 4 - Modification des prestations

Vous avez la faculté de modifier le contenu des prestations et/ou fournitures funéraires prévues dans le descriptif de la formule choisie. Vous devez notifier vos demandes de modification par lettre recommandée avec avis de réception adressée à LMO et accompagnée de la copie recto/verso d'une pièce d'identité officielle à votre nom. La modification sera formalisée par un avenant à votre convention de Prestations Obsèques.

Si les modifications demandées entraînent une augmentation des coûts globaux des fournitures et prestations funéraires comparées à ceux de la formule choisie, les modifications ne seront prises en compte que si vous choisissez une formule avec un capital garanti supérieur.

Dans ce cas, vous devez faire votre demande de modification auprès de Mutex ou de votre mutuelle, formalisée par un avenant à votre contrat d'assurance Néobsia Prestations Obsèques. Les modifications prendront effet à la date d'émission de l'avenant au contrat d'assurance.

🕒 Article 5 - Modification du mandataire chargé de veiller au respect de vos volontés essentielles

Vous pouvez à tout moment désigner un nouveau mandataire. A compter de la prise d'effet de la modification, LMO est déchargé immédiatement et définitivement de son obligation de veiller à la bonne exécution de vos volontés essentielles. Le changement de mandataire n'entraîne pas automatiquement cessation de de la désignation de LMO, en qualité d'opérateur funéraire chargé de réaliser vos obsèques

🕒 Article 6 - Modification de l'opérateur funéraire

Vous avez la possibilité à tout moment de modifier l'opérateur funéraire en charge de la réalisation de vos obsèques. En cas de désignation d'une entreprise de pompes funèbres autre que celles mandatées par LMO dans son réseau ou dans le réseau de l'un de ses partenaires, LMO est déchargé immédiatement et définitivement de son obligation d'exécuter les prestations obsèques conformément aux prestations décrites dans l'annexe 2 selon la formule choisie. Le capital décès sera versé à l'opérateur funéraire que vous aurez choisi s'il est normalement désigné en tant que bénéficiaire du contrat. Dans ce cas, les prestations obsèques décrites dans la présente annexe ne pourront pas être exécutées.

🕒 Article 7 - Déclenchement des prestations

A votre décès, vos proches pourront demander l'exécution des obsèques conformément à la formule que vous aurez choisie et décrite dans la présente annexe, en téléphonant à RMA, l'Assisteur de Mutex, au numéro suivant : 09 69 36 75 92 (pour les bénéficiaires résidant dans les DROM, ou appelant de l'étranger : 00 33 9 69 36 75 92) mis à leur disposition par l'Assisteur.

L'Assisteur mettra vos proches en relation avec l'opérateur funéraire LMO chargé de faire exécuter les obsèques. LMO veillera à la réalisation des obsèques par une entreprise de pompes funèbres de son réseau ou du réseau de l'un de ses partenaires, conformément aux éventuelles modifications que vous avez pu opérer.

Toutefois, si LMO ou l'un de ses partenaires n'est pas disponible, RMA devra missionner un autre prestataire pour faire exécuter les obsèques.

En cas de modification imposée par la loi, d'évolution des rites, des usages ou des techniques, l'opérateur funéraire en charge de la réalisation de vos obsèques procédera aux adaptations nécessaires du descriptif des prestations et en informera vos proches.

🕒 Article 8 - Conditions de prises en charge du coût des prestations en cas de décès

À l'exclusion des situations décrites dans l'article 9 de la présente annexe, l'opérateur funéraire LMO chargé de la réalisation de vos obsèques garantit l'exécution des prestations prévues dans les dispositions issues de la formule choisie et de ses avenants éventuels et dans le respect des volontés essentielles, à l'exclusion

de toute évolution de débours de tiers (taxes, vacations, achat de concession, culte, avis de presse dans la limite du capital disponible au moment du décès.

En effet, **en cas d'augmentation imprévisible des prix** (indice INSEE des services funéraires faisant foi) **les dépassements seront alors à la charge des proches/héritiers. L'opérateur funéraire LMO, en sa qualité de mandataire chargé de veiller au respect de vos volontés essentielles, pourra aussi proposer d'adapter les prestations en concertation avec les proches/héritiers de façon à rester dans la limite du capital décès disponible.**

Les demandes de prestations et fournitures complémentaires non prévues initialement dans le devis des prestations funéraires et les avenants éventuels sont à la charge exclusive des proches/héritiers.

🔗 Article 9 - Situations dans lesquelles l'opérateur funéraire LMO en charge de la réalisation des obsèques n'intervient pas

La Maison des Obsèques (LMO) ou l'un de ses partenaires n'intervient pas et LMO se trouve libérée de tous ses engagements dans les cas suivants.

9.1 Impossibilité d'obtenir le versement du capital garanti au titre du contrat Néobsia Prestations Obsèques

- L'assureur ne verse pas le capital garanti (renonciation, exclusions...).
- Vous avez souscrit un contrat d'assurance avec un capital garanti inférieur au coût des dispositions funéraires issues de la formule choisie (y compris avenants ultérieurs).
- Le contrat Néobsia Prestations Obsèques a été racheté totalement ou mis en réduction.
- L'assuré décède d'une cause autre qu'accidentelle pendant le délai d'attente stipulé au contrat d'assurance.
- Le décès de l'assuré est consécutif à un événement non garanti par le contrat.

9.2 Impossibilité de réaliser les prestations

- L'assuré change d'opérateur funéraire et choisit un opérateur autre qu'une entreprise de pompes funèbres mandatée par La Maison des Obsèques (LMO) et le désigne comme bénéficiaire du capital décès.
- L'opérateur funéraire La Maison des Obsèques (LMO) n'a pas été informé du décès dans des délais (24 heures) lui permettant de réaliser les obsèques de l'assuré.
- Les prestations funéraires ont été exécutées par un autre opérateur funéraire sans que l'opérateur funéraire La Maison des Obsèques (LMO) en ait été préalablement informé.

9.3 Limites territoriales

La formule de prestations choisie ne pourra pas être réalisée quand les obsèques se déroulent en dehors de la France métropolitaine, Monaco, Guadeloupe, Martinique, Guyane et Réunion.

DESCRIPTIFS DES FORMULES

Conformément au Code général des collectivités territoriales les prestations obligatoires sont indiquées en gras et soulignées.

Formule ESSENTIELLE

Prestations d'une valeur de 3500 € applicables pour des obsèques réalisées à moins de 50 km du domicile du défunt en France métropolitaine, Monaco, Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion.

Démarches - Organisation

- Intervention d'un conseiller funéraire auprès de la famille.
- Prise en charge des formalités administratives d'organisation des obsèques : démarches auprès des autorités (police, mairie...) et des autres tiers concernés (culte, cimetière...).
- Transport du corps avant mise en bière du lieu du décès au domicile ou à la chambre funéraire (maximum 50 km).

Présentation et recueillement

- Mise en bière, toilette, habillage (présentation).

- Mise à disposition d'un salon funéraire équipé et privé pendant 2 jours avant la mise en bière ou fourniture et installation d'un matériel réfrigérant si présentation à domicile pendant 2 jours.

Cérémonie funéraire

- Mise à disposition d'une équipe de professionnels en tenue (4 porteurs dont le maître de cérémonie), d'une table et de registres(s) de condoléances.
- Assistance d'un maître de cérémonie pour toutes les grandes étapes du convoi : du domicile ou du lieu de la mise en bière au cimetière ou au crématorium (maximum 50 km).
- Personnalisation de la cérémonie (lecture de textes, musique) suivant les volontés du défunt ou de la famille.

Convoi funéraire

Mise à disposition d'un véhicule funéraire et transport du domicile (ou du lieu de mise en bière) au cimetière ou au crématorium (maximum 50 km).

Cercueil et accessoires

- **Inhumation - Fourniture d'un cercueil** simple de 22 mm, essence : chêne massif ou équivalent en matériau agrégé, **équipé de 4 poignées**, cuvette étanche, d'un capiton (matelas et oreiller) satin 60 gr blanc ou ivoire, d'une plaque d'identification, d'un emblème religieux ou civil.
- **Crémation - Fourniture d'un cercueil** simple de 18 mm essence : pin massif ou équivalent en matériau agrégé, **équipé de 4 poignées** et cuvette étanche, d'un capiton (matelas et oreiller) satin 60 gr blanc ou ivoire, d'une plaque d'identification, d'un emblème religieux ou civil et d'une **urne** simple ou cendrière.

Cimetière ou site cinéraire

- **Inhumation** - Ouverture, fermeture de la sépulture existante ou creusement d'une fosse pleine terre d'une place (200 € maximum), participation à l'achat d'une concession dans la limite de 100 €, et gravure d'une pierre tombale (30 caractères maximum) à hauteur de 100 €.
- **Crémation** - Dispersion des cendres dans un espace spécialement aménagé (jardin du souvenir) appartenant au crématorium ou dans un cimetière proche ou participation de 100 € pour l'une des 4 prestations suivantes : achat d'une case au columbarium ou acquisition d'une concession cinéraire ou mise en sépulture de l'urne ou scellement de l'urne.

Prise en charge des taxes obligatoires après les obsèques

- **Inhumation** - Taxes et frais réglés pour compte (vacation de police, taxes municipales, taxe d'inhumation). L'évolution tarifaire des débours de tiers n'est pas garantie.
- **Crémation** - Taxes et frais réglés pour compte (vacation de police, taxes municipales, taxe de crémation) dans la limite de 300 €. L'évolution tarifaire des débours de tiers n'est pas garantie.

Services

- Publication des avis de décès sur site internet.

Formule SÉRÉNITÉ

Prestations d'une valeur de 4500 € applicables pour des obsèques réalisées à moins de 50 km du domicile du défunt en France métropolitaine, Monaco, Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion.

Démarches - Organisation

- Intervention d'un conseiller funéraire auprès de la famille.
- Prise en charge des formalités administratives d'organisation des obsèques : démarches auprès des autorités (police, mairie...) et des autres tiers concernés (culte, cimetière...).
- Transport du corps avant mise en bière du lieu du décès au domicile ou à la chambre funéraire (maximum 50 km).

Présentation et recueillement

- Mise en bière, toilette, habillage (présentation).
- Soins de conservation (thanatopraxie) du corps.
- Mise à disposition d'un salon funéraire équipé et privé pendant 3 jours avant la mise en bière ou fourniture et installation d'un matériel réfrigérant si présentation à domicile pendant 3 jours.

Cérémonie funéraire

- Mise à disposition d'une équipe de professionnels en tenue (4 porteurs dont le maître de cérémonie), d'une table et de registre(s) de condoléances.
- Assistance d'un maître de cérémonie pour toutes les grandes étapes du convoi : du domicile ou du lieu de la mise en bière au cimetière ou au crématorium (maximum 50 km).
- Personnalisation de la cérémonie (lecture de textes, musique) suivant les volontés du défunt ou de la famille.

Convoi funéraire

Mise à disposition d'un véhicule funéraire et transport du domicile (ou du lieu de mise en bière) au cimetière ou au crématorium (maximum 50 km).

Cercueil et accessoires

- **Inhumation** - Fourniture d'un cercueil intermédiaire de 22 mm, essence : chêne massif ou équivalent en matériau agréé, placage chêne, dessus et panneaux moulurés, **équipé de 4 poignées**, cuvette étanche, d'un capiton (matelas et oreiller) satin 120 gr couleurs au choix, d'une plaque d'identification, d'un emblème religieux ou civil.
- **Crémation** - Fourniture d'un cercueil intermédiaire de 18 mm, essence : pin massif ou équivalent en matériau agréé, panneaux galbés et finition satinée, **équipé de 4 poignées**, d'un capiton (matelas et oreiller) satin 120 gr couleurs au choix, d'une plaque d'identification, d'un emblème religieux ou civil et d'une **urne** cinéraire (participation à hauteur de 150 €).

Cimetière ou site cinéraire

- **Inhumation** - Ouverture, fermeture de la sépulture existante ou creusement d'une fosse pleine terre une place (400 € maximum), participation à l'achat d'une concession dans la limite de 200 €, et gravure d'une pierre tombale (30 caractères maximum) à hauteur de 150 €.
- **Crémation** - Dispersion des cendres dans un espace spécialement aménagé (jardin du souvenir) appartenant au crématorium ou dans un cimetière proche ou participation de 250 € pour l'une des 5 prestations suivantes : achat d'une case au columbarium ou acquisition d'une concession cinéraire ou mise en sépulture de l'urne ou scellement de l'urne ou mise en place et exécution d'un rituel personnalisé dans un rayon de 50 km.

Prise en charge des taxes obligatoires après les obsèques

- **Inhumation** - Taxes et frais réglés pour compte (vacation de police, taxes municipales, taxe d'inhumation). L'évolution tarifaire des débours de tiers n'est pas garantie.
- **Crémation** - Taxes et frais réglés pour compte (vacation de police, taxes municipales, taxe de crémation) dans la limite de 500 €. L'évolution tarifaire des débours de tiers n'est pas garantie.

Services et réserve d'argent

- Mise à disposition des fournitures complémentaires : fleurs, plaques, faire-part, d'une valeur de 150 €.
- Réserve pour culte et presse : 200 €.
- Publication des avis de décès sur site internet.

Formule EXIGENCE

Prestations d'une valeur de 6 000 € applicables pour des obsèques réalisées à moins de 50 km du domicile du défunt en France métropolitaine, Monaco, Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion.

Démarches - Organisation

- Intervention d'un conseiller funéraire auprès de la famille.
- Prise en charge des formalités administratives d'organisation des obsèques : démarches auprès des autorités (police, mairie...) et des autres tiers concernés (culte, cimetière...).
- Transport du corps avant mise en bière du lieu du décès au domicile ou à la chambre funéraire (maximum 50 km).

Présentation et recueillement

- Mise en bière, toilette, habillage (présentation).
- Soins de conservation (thanatopraxie) du corps.
- Mise à disposition d'un salon funéraire équipé et privé pendant 3 jours avant la mise en bière ou fourniture et installation d'un matériel réfrigérant si présentation à domicile pendant 3 jours.

Cérémonie funéraire

- Mise à disposition d'une équipe de professionnels en tenue (4 porteurs dont le maître de cérémonie), d'une table et de registre(s) de condoléances.
- Assistance d'un maître de cérémonie pour toutes les grandes étapes du convoi : du domicile ou du lieu de la mise en bière au cimetière ou au crématorium (maximum 50 km).
- Personnalisation de la cérémonie (lecture de textes, musique) suivant les volontés du défunt ou de la famille.

Convoi funéraire

- Mise à disposition d'un véhicule funéraire et transport du domicile (ou du lieu de mise en bière) au cimetière ou au crématorium (maximum 50 km).
- Mise à disposition d'un véhicule d'accompagnement (maximum 50 km).

Cercueil et accessoires

- **Inhumation** - Fourniture d'un cercueil « Prestige » essence de 22 mm : chêne massif ou équivalent en matériau agréé, placage chêne, dessus et panneaux moulurés, **équipé de 4 poignées**, cuvette étanche, d'un capiton (matelas, oreiller et couverture) satin 160 gr couleurs au choix, d'une plaque d'identification, d'un emblème religieux ou civil.
- **Crémation** - Fourniture d'un cercueil « Prestige » de 22 mm, essence : pin massif ou équivalent en matériau agréé, panneaux galbés et finition satinée, **équipé de 4 poignées**, cuvette étanche, d'un capiton (matelas, oreiller et couverture) satin de 160 gr couleurs au choix, d'une plaque d'identification, d'un emblème religieux ou civil et d'une **urne** cinéraire (participation à hauteur de 300 €).

Cimetière ou site cinéraire

- **Inhumation** - Ouverture, fermeture de la sépulture existante ou creusement d'une fosse pleine terre une ou deux places (600 € maximum), participation à l'achat d'une concession dans la limite de 500 €, et gravure d'une pierre tombale (30 caractères maximum) à hauteur de 200 €. Participation à l'achat d'un caveau à hauteur de 400 €.
- **Crémation** - Dispersion des cendres dans un espace spécialement aménagé (jardin du souvenir) appartenant au crématorium ou dans un cimetière proche ou participation de 500 € pour l'une des 5 prestations suivantes : achat d'une case au columbarium ou acquisition d'une concession cinéraire ou mise en sépulture de l'urne ou scellement de l'urne ou mise en place et exécution d'un rituel personnalisé dans un rayon de 50 km.

Prise en charge des taxes obligatoires après les obsèques

- **Inhumation** - Taxes et frais réglés pour compte (vacation de police, taxes municipales, taxe d'inhumation). L'évolution tarifaire des débours de tiers n'est pas garantie.
- **Crémation** - Taxes et frais réglés pour compte (vacation de police, taxes municipales, taxe de crémation) dans la limite de 700 €. L'évolution tarifaire des débours de tiers n'est pas garantie.

Service et réserve d'argent

- Mise à disposition des fournitures complémentaires : fleurs, plaques, faire-part, d'une valeur de 300 €.
- Réserve pour culte et presse : 400 €.
- Publication des avis de décès sur site internet.

ANNEXE 3 : DEPLIANT COMMERCIAL MGEN

Néobsia : contrat individuel d'assurance vie entière

2 contrats individuels d'assurance obsèques à durée viagère⁽²⁾.

Pour la prise en charge de vos obsèques⁽³⁾

→ **Contrat obsèques en capital⁽⁴⁾⁽⁵⁾** : pour financer tout ou partie de vos obsèques, vous choisissez le montant⁽⁶⁾ de votre capital obsèques dans les limites prévues aux conditions générales.

→ **Contrat obsèques en prestations⁽⁹⁾⁽¹⁰⁾** : vous financez en totalité ou partiellement et organisez vos obsèques selon vos volontés dont le respect sera assuré par la Maison des Obsèques⁽¹¹⁾.



Des services d'assistance⁽⁸⁾

Pour soulager vos proches à votre décès ou vous aider en cas de décès d'un être cher (conjoint, enfant(s), parent(s))

→ Aide aux démarches administratives.

→ Aide à la personne : garde d'enfants et petits-enfants, aide à domicile, garde des animaux de compagnie...

→ Accompagnement psychologique et social.

→ Assistance rapatriement (uniquement en cas de décès de l'assuré).

(2) Le capital garanti ne peut être utilisé, à concurrence du coût des obsèques, à la convenance du bénéficiaire et/ou de ses héritiers ou transféré à un tiers.
 (3) Le capital garanti est susceptible d'être insuffisant pour couvrir le coût des funérailles ou des prestations funéraires.
 (4) Néobsia est un contrat d'assurance, selon l'âge au moment du décès, le montant nominal des cotisations versées pourrait être supérieur au montant du capital garanti.
 (5) L'assuré ou son héritier, au moment du contrat, le fait choisir de l'opérer à titre d'acte de libéralité ou de succession, dans ce cas, il est assés dans le contrat.
 (6) Le capital versé (à titre de libéralité ou de succession) est susceptible d'être insuffisant pour couvrir l'intégralité des frais funéraires.
 (7) Le capital garanti ne peut être utilisé, à concurrence du coût des obsèques, à la convenance du bénéficiaire et/ou de ses héritiers ou transféré à un tiers.
 (8) La Maison des Obsèques ne peut être utilisée, à concurrence du coût des obsèques, à la convenance du bénéficiaire et/ou de ses héritiers ou transféré à un tiers.
 (9) La Maison des Obsèques ne peut être utilisée, à concurrence du coût des obsèques, à la convenance du bénéficiaire et/ou de ses héritiers ou transféré à un tiers.
 (10) La Maison des Obsèques ne peut être utilisée, à concurrence du coût des obsèques, à la convenance du bénéficiaire et/ou de ses héritiers ou transféré à un tiers.
 (11) La Maison des Obsèques ne peut être utilisée, à concurrence du coût des obsèques, à la convenance du bénéficiaire et/ou de ses héritiers ou transféré à un tiers.

*Source : ORFODUC-ORFODUC, enquête Funérariaire, 2022.

Une assurance obsèques simple & complète

- Au choix pour vos obsèques : **un contrat en capital** ou **un contrat en prestations**.
- **Des services d'assistance** : pour vous soutenir en cas de décès d'un être cher ou accompagner vos proches le moment venu.



Contactez-nous au
3676



Rencontrez votre conseiller dans votre section départementale



Espace personnel sur mgen.fr



Forum mgen.fr



X @MGENetvous
Facebook MGEN



Assureur des garanties de prévoyance : MUTUELLE MUTUELLE ASSISTANCE, Société anonyme au capital de 27 202 200 €, Entreprise régie par le Code des assurances - RCS NANTERRE 529 291 040. Siège social : 140, avenue de la République - 92220 CHATILLON. Assureur des garanties d'assistance : RISSOURCIS MUTUELLES ASSISTANCE, Union d'assurance soumise aux dispositions du Livre II du Code de la mutualité N°SIREN 444 269 822. Siège social : 46 rue du moulin, CS 22 427, 44 124 VERTOU CEDEX. Institutionnelle sous le numéro SIREN 775 685 289, mutuelle soumise aux dispositions du livre II du code de la mutualité. Siège social : square Max-Hymans - 75246 Paris cedex 15. Opérateur funéraire : LA MAISON DES OBSÈQUES, SAUPEL La Maison des Obsèques société par actions simplifiée au capital de 79 000 000 €, immatriculée au RCS de Paris sous le n° 894 500 757. Siège social : 62-68, Rue Jeanne d'Arc - 75019 Paris.

Document publicitaire ayant pas de valeur contractuelle. Les conditions de garanties figurent dans les conditions générales de vente.

0376 - 041 2034 - © Camilo Huicho, illustration - © Gettyimages
Rég. : DEP.NE069A.0424

MGEN Première mutuelle des agents du service public

Yves cultive le sens du détail. Ça pousse à tout prévoir.

Assurance Obsèques Néobsia
Garanties obsèques et services d'assistance

On s'engage mutuellement



Préparez vos obsèques aujourd'hui pour ne léguer demain que les bons moments

Transmettre à ceux qui vous sont chers vos dernières volontés, c'est **être présent pour eux**, même le jour où vous ne serez plus là. Au-delà de la douleur, le décès peut laisser la famille désespérée face aux **nombreuses formalités à mener** et aux frais d'obsèques souvent élevés.

Avec l'Assurance Obsèques Néobsia, **tout est plus clair, plus simple, plus sûr** : vous pouvez vous assurer que vos volontés essentielles seront respectées. Selon le contrat souscrit, vous soulagez vos proches de l'organisation et/ou de tout ou partie du coût^(*) de vos obsèques.

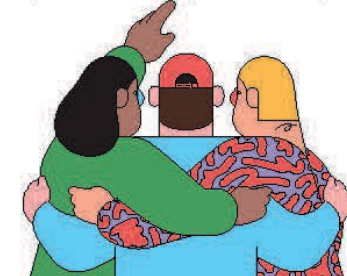
Ce dernier « rendez-vous » avec vos proches mérite que vous en preniez soin. Organisez-vous maintenant pour qu'ils n'aient pas à le faire le moment venu.

4 300 € et 3 800 €

Coût moyen pour une inhumation et une crémation.*

5 millions

Le nombre de Français qui ont un contrat d'assurance obsèques en cours (source : Fédération Française de l'Assurance, 2021).



Les avantages Néobsia Assurance Obsèques⁽¹⁾

2 solutions au choix pour aider vos proches à faire face.

1 Le contrat obsèques en capital⁽²⁾

Vous choisissez le montant du capital pour couvrir tout ou partie du coût des obsèques⁽³⁾ : cette somme sera ensuite versée, à concurrence du coût des obsèques à l'entreprise de pompes funèbres qui réalisera les prestations d'obsèques ou directement à la personne qui acquittera les frais des funérailles au moment du décès sur présentation de la facture acquittée.

Vos obsèques se dérouleront loin de votre lieu de résidence, en France ou à l'étranger ? Vous pouvez financer le transport du corps via le contrat obsèques en capital dans les conditions prévues aux conditions générales.

Capital garanti de 2000 € à 15 000 €

Capital au choix par tranche de 500 €. Versement du capital 8 jours maximum après réception des pièces justificatives⁽⁴⁾.

→ Des durées de paiements des cotisations adaptées

Vous choisissez également la durée de paiement de votre cotisation (5, 10, 15, 20 ou 25 ans)⁽⁵⁾. Le contrat est soumis à des frais sur versements et des frais sur le capital. Ces frais sont inclus dans le montant global des cotisations.

+ Les plus

- 10% de réduction sur chaque cotisation si vous souscrivez en couple, quels que soient le montant et la formule choisis.
- Souscription individuelle ou en couple jusqu'à 84 ans inclus.
- Choix de la durée de paiement (5, 10, 15, 20 ou 25 ans).
- Cotisation fixée à la souscription et qui n'augmente pas avec l'âge.⁽⁶⁾

2 Le contrat obsèques en prestations⁽²⁾

Vos proches seront déchargés de l'organisation de vos obsèques : elles seront directement gérées selon vos volontés par notre opérateur funéraire partenaire, La Maison des Obsèques, à concurrence des frais engagés et dans la limite du capital garanti.

Vous choisissez parmi 3 formules aux prestations progressives⁽⁷⁾ :

Essentielle

3500 €

Sérénité

4500 €

Exigence

6000 €

→ Un partenaire funéraire de confiance

Nous avons choisi La Maison des Obsèques, 1^{er} réseau funéraire mutualiste, et son réseau d'agences de pompes funèbres partenaires, pour vous garantir des prestations de qualité au meilleur coût.



- Pas de questionnaire médical.
- En cas de décès par accident, votre garantie vous couvre immédiatement et après 1 an en cas de décès autre qu'accidentel.
- Capital exonéré de droits de succession, dans le cadre de la réglementation et des limites légales en vigueur de l'assurance-vie.

Les services d'assistance inclus⁽⁷⁾

Des solutions pratiques pour vous accompagner en cas de décès d'un être cher ou pour assister votre famille dans le deuil.

Parce que souscrire un contrat Obsèques c'est être accompagné tout au long de la vie, nos services d'assistance sont mis en œuvre, pour vos proches au moment de votre décès et pour vous en cas de décès d'un être cher (hors assistance rapatriement et transmission des volontés essentielles).

Les conditions et limites des services présentés ci-dessous sont détaillées dans les conditions générales Néobsia Assurance obsèques.



Accompagnement psychologique et social

Mise en relation avec une équipe de spécialistes composée de psychologues, conseillers en économie sociale et familiale, assistants de service social, pour vous conseiller et vous accompagner, vous et vos proches, dans les moments difficiles : décès, dépendance, aléa de santé, isolement, inadaptation du logement...



Informations juridiques

Pour toutes les questions liées aux conséquences du décès : succession et patrimoine, droits de la famille, comptes bancaires, héritiers mineurs ou sous mesure de protection des majeurs, protection sociale, réversion.



Assistance rapatriement (uniquement à votre décès)

Rapatriement du corps et des proches lors d'un voyage ou d'un séjour dans le monde entier (si vous décédez à plus de 50 km du domicile lors d'un voyage ou séjour de moins de 3 mois).



Aides à la personne cumulables pour répondre à vos besoins ou ceux de vos proches

- Garde ou transfert des ascendants dépendants à charge, des enfants ou des petits-enfants.
- Téléassistance.
- Aide à domicile.
- Garde des animaux de compagnie.



Écoute, conseil et orientation

Informations par téléphone sur les garanties d'assistance, les dispositifs de services à la personne, les aides légales ou extra légales, les solutions d'adoption des animaux de compagnie.



Transmission de vos volontés essentielles

Information de votre entourage et de l'entreprise de pompes funèbres sur vos dernières volontés quant à l'organisation des obsèques : inhumation ou crémation, cérémonie, fleurs, etc.

(1) Néobsia est un contrat individuel d'assurance vie entière. Vous disposez d'un droit de renonciation de 30 jours calendaires à compter de la date du bulletin de souscription.
(2) Le capital garanti ne peut être utilisé, à concurrence du coût des obsèques, à la convenance du (des) bénéficiaire(s) et donc à des fins étrangères au financement d'obsèques.
(3) Le capital garanti est susceptible d'être mobilisé pour couvrir le coût des funérailles ou des prestations convenues.
(4) Le versement est conditionné à la réception des pièces nécessaires au règlement.

(5) Selon l'âge au décès ou le profil du souscripteur, le montant cumulé des cotisations versées pourrait être supérieur au montant du capital garanti.
(6) Néobsia est un contrat d'assurance, selon l'âge au moment du décès, le montant cumulé des cotisations versées pourrait être supérieur au montant du capital garanti.
(7) Vous êtes couverts dès la prise d'effet du contrat en cas de décès par accident et après un délai d'attente de 12 mois dans les autres cas.

ANNEXE 4 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de leur relation contractuelle, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après « le règlement européen sur la protection des données »), et la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après, la « Loi informatique et libertés »).

Les Parties reconnaissent que LMO agit en qualité de responsable de traitement, au sens des législations relatives à la protection des données personnelles, et que le Partenaire agit en qualité de sous-traitant au sens de la réglementation.

1 – Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le Partenaire, le sous-traitant, est autorisé à traiter pour le compte de LMO, le responsable de traitement, les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les services suivants : la mise en œuvre des prestations obsèques pour les assurés de Mutex ayant adhéré à un contrat d'assurance obsèques.

La nature des opérations réalisées sur les données est : la mise en œuvre des prestations obsèques prévues au contrat d'assurance obsèques.

La ou les finalités de traitement sont : l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie.

Les données à caractère personnel traitées sont : Nom, prénom(s), adresse postale, adresse mail et numéro de téléphone de l'assuré ainsi que de la personne qui a procédé à la déclaration du décès auprès de l'assistanteur.

2 – Registre de sous-traitance

Le Partenaire déclare avoir mis en place un registre écrit de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de LMO comprenant la description des traitements, les finalités des traitements, les catégories de données à caractère personnel et plus généralement les informations exigées par l'article 30 du RGPD.

3 – Durée autorisée des traitements

L'autorisation donnée par LMO au Partenaire pour effectuer les traitements cités dans le registre de sous-traitance mentionné à l'article 6.2, est valable pour toute la durée du Partenariat. Le Responsable de traitement pourra modifier cette durée au regard des finalités pour lesquelles les données à caractère personnel ont été collectées et informera le Sous-traitant, par écrit.

Toutefois, en cas de modification substantielle des traitements ou si un nouveau traitement de données à caractère personnel est nécessaire, le Responsable de traitement devra autoriser le nouveau traitement ou la modification envisagée et préciser la durée de cette autorisation.

4 – Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant

LMO s'engage à :

- fournir au partenaire les données visées à l'article 6.1 ;
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le Partenaire ;
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le RGPD de la part du Sous-traitant ;
- superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du Partenaire ;

- respecter les obligations qui lui incombent en sa qualité de responsable de traitement, en vertu des dispositions du RGPD.

5 – Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement :

Le Partenaire s'engage à :

- traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la sous-traitance ;
- traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement. Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement ;
- garantir la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat et notamment empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées, consultées par ou communiquées à des personnes non autorisées ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- prendre en compte s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et par défaut (Data Protection by Design & by Default) ;
- ne pas accéder, ou ne pas donner accès à des tiers non autorisés aux données personnelles qui ne sont pas nécessaires pour l'accomplissement des actes prévus aux présentes ;
- à traiter les données exclusivement sur le territoire d'un État membre de l'Espace Economique Européen (EEE), sauf autorisation contraire, expresse et spécifique du Responsable de traitement. Le Sous-traitant s'engage à ne divulguer, à ne rendre accessible ou à ne transférer aucune donnée du Responsable de traitement, même à des fins d'acheminement, à toute entité ou tout sous-traitant établi dans un pays situé en dehors de l'EEE, sauf avec le consentement préalable et écrit du Responsable de traitement et sous réserve que les conditions suivantes soient remplies :
 - le Sous-traitant ou le bénéficiaire du transfert ont fourni les garanties appropriées concernant le transfert ;
 - la personne concernée (au sens du RGPD) dispose de droits opposables et voies de droit effectives ;
 - le Sous-traitant respecte ses obligations en vertu de la réglementation sur la protection des données en assurant un niveau de protection adéquat pour les données à caractère personnel qui sont transférées.

Lorsque le transfert de données à caractère personnel est nécessaire pour répondre à des demandes émanant d'autorités judiciaires ou administratives de pays situés en dehors de l'EEE, le Sous-traitant s'engage à veiller à ce que ce transfert soit fondé sur un accord international, tel qu'un traité d'entraide judiciaire, conclu entre le pays tiers et l'Union Européenne ou un Etat membre.

Le Partenaire peut faire appel à un sous-traitant ultérieur pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitements sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ultérieur, les dates du contrat de sous-traitance. La liste des Sous-traitants ultérieurs engagés pour l'exécution des services prévus au Contrat est fournie en annexe de la présente convention et devra être tenue à jour.

Le responsable de traitement dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu ;

Le Partenaire se porte fort, le cas échéant, du respect des exigences du présent contrat et des instructions du responsable de traitement par ses propres sous-traitants. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes pour la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant ultérieur de ses obligations.

6 – Droit d'information des personnes concernées

De manière générale, il appartient à Mutex de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données personnelles.

Toutefois et lorsque l'exécution du Contrat nécessite une collecte de données à la charge du sous-traitant, Le Partenaire doit, au moment de la collecte des données pas ses soins, fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement l'information relative aux traitements de données qu'il réalise pour le compte de LMO. Dans ce cas, la formulation et le format de l'information doivent être convenus avec le Responsable de traitement avant la collecte de données.

7 – Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le Partenaire doit aider LMO à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercices des droits des personnes concernées. Le Partenaire met à la disposition du Responsable de traitement les moyens, mécanismes ou procédures nécessaires pour exécuter les droits des personnes concernées. La personne physique concernée peut exercer ses droits en s'adressant au représentant de traitement du Partenaire ou de LMO. La production d'un titre d'identité peut être demandée.

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du Partenaire des demandes d'exercice de leurs droits ou tout autre organisme chargé de l'application de la loi, le Partenaire doit adresser ces demandes dans un délai de 48h de la réception, par courrier électronique au représentant de traitement de LMO. Les Parties conviennent de se fournir rapidement une assistance mutuelle raisonnable pour permettre à chacune d'entre elles de répondre aux demandes d'exercice des droits, requête ou réclamation de la part de personnes concernées.

8 – Aide du Sous-traitant dans le cadre du respect par le Responsable de traitement de ses obligations

Le Partenaire s'engage à collaborer avec LMO pour aider celui-ci à démontrer qu'il respecte ses obligations légales et réglementaires relatives à la protection des données personnelles et notamment la Loi informatique et libertés et le RGPD.

Le cas échéant, le Partenaire aide le Responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données et pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

9 – Sécurité des données

Le Partenaire reconnaît que la sécurité est un critère fondamental pour LMO et s'engage à respecter les exigences de sécurité définies dans la présente Convention.

Le Partenaire doit tenir compte de la sensibilité des données traitées par le Responsable de traitement et des risques auxquels celles-ci sont exposées pour définir les mesures de sécurité adéquates permettant de traiter ces risques et rendre les risques résiduels acceptables. Lorsque la prestation implique le traitement de données à caractère personnel, ces mesures tiennent compte des risques générés par le traitement pour les personnes concernées.

Les mesures de sécurité mises en place par le Partenaire doivent, dans tous les cas, tenir compte de l'état de l'art technologique et être conformes aux standards de sécurité en vigueur. Le Partenaire s'engage à communiquer et respecter tout document interne décrivant la politique interne de sécurité des informations et les mesures techniques prises pour sécuriser toute solution traitant des données personnelles, tel qu'un Plan d'Assurance Sécurité.

Les mesures et dispositions de protection ne doivent en aucun cas être moins rigoureuses que celles mises en place par le Partenaire pour ses propres données, y compris ses données à caractère personnel et informations confidentielles, et doivent dans tous les cas tenir compte des indications fournies par les autorités chargées de la protection des données à caractère personnel.

10 – Engagements de sécurité

Le Partenaire s'engage expressément à mettre en place toutes mesures visant à :

- assurer la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la traçabilité des données du Responsable de traitement et tenir à jour une documentation écrite décrivant les mesures de sécurité techniques et organisationnelles mises en œuvre à cet effet ;
- permettre la détection, la résolution et la notification dans les délais requis par le RGPD, des incidents de sécurité et violations de données à caractère personnel ;
- rétablir rapidement la disponibilité et l'accessibilité des données du Responsable de traitement en cas d'incident de sécurité physique ou technique ;
- assurer le stockage des données du Responsable de traitement séparément de ses propres données ou des données appartenant à d'autres clients ou prestataires ;
- ne rendre les données faisant l'objet d'un traitement, accessibles et lisibles que par le personnel habilité et autorisé à cet effet, du fait de son travail et de ses fonctions, en limitant l'accès aux données strictement nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches ; à ce titre, le Partenaire s'engage à fournir au Responsable de traitement une liste des personnes habilitées et un journal des connexions en réponse à toute demande formulée par ce dernier ;
- veiller à ce que toute personne que le Partenaire autorise à accéder aux données à caractère personnel traitées dans le cadre de l'exécution du contrat soit tenue par une obligation de confidentialité aussi contraignante que celle figurant dans la présente Convention et résultant d'un engagement écrit ou d'une obligation légale.

Toute modification importante de ces mesures et politiques doit être documentée et présentée au Responsable de traitement pour évaluation. Ces modifications ne doivent en aucune façon réduire le niveau de sécurité des prestations pendant la durée du Partenariat.

11 – Mesures de sécurité

Le Partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- le chiffrement des sauvegardes et des données à caractère personnel en transit ;
- en option et à la demande expresse du Responsable de traitement, le chiffrement des données à caractère personnel en base de données ;
- les mesures permettant de s'assurer que toute personne physique agissant sous son autorité qui accède à des données à caractère personnel du Responsable de traitement ne puisse les traiter que conformément aux instructions écrites du Responsable de traitement ;
- la purge des données à caractère personnel du Responsable de traitement au-delà de la durée de rétention des données à caractère personnel prévue aux présentes ;
- un dispositif de détection des violations des données à caractère personnel ;
- une traçabilité des connexions (logs de connexions) aux données à caractère personnel du Responsable de traitement au cours des 6 derniers mois, sauf accord contraire des Parties ;
- et plus généralement les mesures de sécurité pouvant figurer dans un Plan d'Assurance Sécurité.

12 – Obligation de contrôle du Sous-traitant

Sans préjudice de la faculté de LMO d'effectuer lui-même ou de faire effectuer en son nom et pour son compte, un audit (Article 7), le Partenaire doit contrôler régulièrement, et au moins une fois par an, le caractère approprié des mesures techniques et organisationnelles de sécurité et être en mesure de démontrer leur application et leur efficacité, ainsi que la conformité aux politiques de sécurité (celle du Responsable de traitement et sa propre politique de sécurité) en soumettant ses systèmes d'information à des tests et audits réguliers effectués par des tiers indépendants.

Le Partenaire exposera au moins une fois par an au Responsable de traitement les résultats de ces tests et audits en produisant une copie du rapport de tests et d'audit.

13 – Notifications des violations de données à caractère personnel

Si le Partenaire a des raisons de croire ou a acquis la conviction de l'existence d'une faille de sécurité, d'une perte ou d'une altération des données personnelles traitées pour le compte du responsable de traitement.

Le Partenaire s'engage à notifier l'existence de cet incident à LMO dans les 48 heures après en avoir pris connaissance afin de l'informer d'une suspicion ou conviction de l'existence d'une faille de sécurité.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente, à savoir notamment :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le Responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

14 – Suivi et gestion des violations

Le Partenaire met en place et maintient pendant toute la durée du partenariat, et obtient de chacun de ses sous-traitants qu'ils mettent en place et maintiennent pendant toute la durée du partenariat, un processus et des procédures de gestion des incidents de sécurité (y compris notamment des violations de données à caractère personnel) et de gestion de la continuité des prestations conformes aux standards de l'industrie. Le Partenaire communique à LMO le nom et les coordonnées de l'un de ses employés qui intervient comme principal interlocuteur du Responsable de traitement en matière de sécurité et est disponible en cas de besoin pour prendre en charge tout incident de sécurité. Toute demande du Responsable de traitement relative à la sécurité doit être traitée avec diligence et de manière prioritaire par le Partenaire.

15 – Collaboration pour la notification des incidents

En cas d'incident de sécurité ou de violation de données à caractère personnel avéré ou présumé, le Partenaire en avisera LMO dans un délai maximum de vingt-quatre (48) heures après la survenance de l'incident de sécurité ou de la violation de données à caractère personnel. Immédiatement après ladite notification, les Parties coordonneront leurs actions afin d'enquêter sur l'incident de sécurité concerné. Le Partenaire s'engage à coopérer pleinement, à ses frais, avec le Responsable de traitement afin de l'aider à gérer la situation, notamment, sans que cela ne soit limitatif :

- en l'aidant à la conduite de l'enquête sur l'incident de sécurité concerné ;

- en fournissant au Responsable de traitement ou au tiers indépendant désigné par le Responsable de traitement un accès physique aux installations et opérations concernées ;
- en organisant des entretiens avec les employés du Responsable de traitement et toutes personnes appropriées ;
- en fournissant les registres, journaux, dossiers, communications de données et autres documents pertinents nécessaires pour se conformer aux lois, réglementations et codes de conduite au sens des dispositions du RGPD.

Le Partenaire fournira également toute l'aide raisonnable nécessaire à LMO en cas de notification que ce dernier pourrait être contraint ou pourrait choisir de faire relativement à une violation de données à caractère personnel. Le Partenaire s'engage à ne pas informer les tiers, y compris les personnes concernées, de toute violation de données à caractère personnel sans avoir obtenu le consentement préalable et écrit du Responsable de traitement.

Par ailleurs, le Partenaire reconnaît que LMO est seule habilitée à déterminer :

- si la violation de données à caractère personnel doit ou non être notifiée à toute personne, autorité de régulation, autorité administrative ou à toute autre personne en vertu du RGPD ;
- et le contenu de ladite notification.

Lorsque le RGPD impose au Responsable de traitement de notifier une violation de données à caractère personnel, le Partenaire prend en charge les frais liés à cette notification si la violation est survenue à cause d'un manquement à ses obligations prévues par la présente Convention et le RGPD.

16 – Résolution des incidents

Le Partenaire prend les mesures appropriées, à ses frais, pour atténuer les conséquences de tout incident de sécurité et y remédier, et apporte toutes les modifications jugées nécessaires afin d'éviter que pareil incident ne se reproduise. Le Partenaire aide, à ses frais, LMO à restaurer ses données en cas de perte de données occasionnée par tout manquement à ses obligations à la présente convention.

Le Partenaire coopère et fournit au Responsable de traitement l'assistance nécessaire pour répondre à toute plainte formulée par une personne concernée ou à toute enquête ou requête émanant d'une autorité de régulation, en vertu du RGPD ou de toute autre réglementation applicable.

17 – Registre des incidents

Le Partenaire tient et met à la disposition de LMO, un registre des incidents de sécurité y compris notamment des violations de données à caractère personnel et documente toute information pertinente concernant les circonstances de ces incidents et violations, les dommages et les mesures correctives prises afin d'atténuer leurs effets, ainsi que les actions et mesures prises afin d'éviter toute répétition de pareils incidents ou violations.

18 – Responsabilité

Le Partenaire sera tenu responsable en cas de manquement exclusivement imputable à lui et/ou à ses sous-traitants ultérieurs à leurs obligations en vertu de la présente Convention, du RGPD et de la Loi Informatique et Libertés. A ce titre, le Partenaire s'engage à indemniser LMO pour tout dommage direct subi par ce dernier.

19 – Documentation

Le Partenaire met à la disposition de LMO la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ces obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.